CONDITIONS GENERALES

de la Fédération des Commissionnaires et Auxiliaires de transport, Commissionnaires en douanes agrées Transitaires, agents maritimes et aériens

Art 1 Tout engagement expédition ou opération quelconque, sauf opération particulière entre les parties, vaut acceptation pour la clientèle des conditions ci-après. Les membres affiliés à la Fédération, quelle que soit la qualité juridique ou la fonction au titre de laquelle ils interviennent dont désignés dans les conditions générales ci-après par le terme « transitaire ».

Art 2 COTATIONS Les cotations étant basés sur les tarifs, règlements et conventions en vigueur dans les Administrations, et/ ou les Services et Entreprise de transport et de manutention utilisés peuvent être changées et même suspendues, sans préavis, notamment en cas de : -Modification de ces règlements et conventions - Modifications du cours des devises étrangères- Interruption du trafic sur les parcours prévus Force majeure ou toutes circonstances imprévues.

Les prix cotés ne sont valables que si l'expédition a lieu selon les instructions d'acheminement qui devront être demandées au préalable.

Sauf stipulations contraires, les cotations ne comprennent ni les droits, redevances et impôts perçus par les administrations fiscales ou douanières (tels que droits d'entrée, timbres, taxes, etc...) ni le bâchage, ni les frais de stationnement et de réparations ou tous autres frais accessoires, à moins que ces frais ne soient expressément spécifiés dans l'offre.

Les cotations sauf précisions contraires, ne s'appliquent qu'à des colis de nature, de poids et dimensions considérés comme normaux par les transporteurs.

Art 3 INSTRUCTIONS Les instructions complètes doivent être remises pour chaque envoi : les instructions d'ordre général et permanent ne sont pas admises. La vérification des déclarations et renseignements fournis par les clients n'est pas obligatoire.

Les marchandises inflammables, dangereuses, infectes ou toxiques doivent faire l'objet d'une déclaration expresse. La non-observation de cette prescription par l'expéditeur engagerait son entière responsabilité.

Il appartient à l'expéditeur d'une marchandise contre remboursement de préciser si l'encaissement auprès du destinataire doit être exigé en espèces (dans la limite légale) ou en chèque certifié. A défaut de cette précision, la responsabilité du destinataire seul peut être recherchée pour remise d'un chèque bancaire ou postal non provisionné. Le montant des remboursements n'est payable qu'après encaissement auprès des destinataires.

Les clients conservent seuls la responsabilité de toutes les conséquences provenant de déclarations ou documents erronés, incomplets, ou fournis tardivement.

Art 4 Ne peut, en aucun cas, être considérés comme laissé à l'initiative du « Transitaire » le soin d'effectuer des formalités ou opérations particulières hors le transport proprement dit.

Notamment pour les expéditions à l'étranger, toutes formalités consulaires ou autres, ne sont remplies que sur la demande express du client et sans responsabilité au cas où ne seraient pas remis les éléments pour les établir, comme au cas où ceux – ci seraient erronés.

Art 5 ASSURANCE Aucune assurance n'est contractée sans ordre écrit et répété pour chaque expédition. La couverture en est faite par police spéciale, soit par la police flottante du « Transitaire » et sous exclusion de toute responsabilité personnelle, la police étant souscrite auprès de compagnies notoirement solvables au moment de la couverture. Les conditions de la police sont réputées connues et agrées par les expéditeurs et destinataires.

Les clients désireux des risques spéciaux sont tenus d'indiqués, selon la nature des marchandises, les risques à couvrir (tel que casse, coulage, déformation, rouille oxydation ainsi que vol et disparition séjour, etc...). A défaut de cette précision, l'assurance sera seulement couverte contre les risques ordinaires de transport.

N'agissant en l'espèce que comme mandataire, le « Transitaire » n'accepte aucune solidarité avec les

Aucune réclamation ne sera admise sans la production d'un certificat régulier de constat d'avarie ou de perte délivré par l'Agent des Assureurs indiqué (à son défaut, par les Autorités compétentes) et sans la justification des actes nécessaires à la conservation des recours. L'indemnité d'assurance ne sera payée qu'autant que celle-ci aura été encaissée des compagnies d'assurances par le Transitaire.

Le client qui couvre lui-même les risques du transport doit préciser à ses assureurs qu'ils ne pourront prétendre exercer leurs recours contre le « Transitaire » que dans les limites précisées à l'article 8.

Art 6 En l'absence d'instructions spéciales du donneur d'ordre, le « Transitaire » emploie toutes voies et moyens à sa convenance pour l'acheminement des marchandises qui lui sont confiées, ainsi que tous intermédiaires, commissionnaire et/ ou transporteurs divers, qui sont par avance réputés agrées par le client.

Les dates de départ ou d'arrivée sont données aux clients à titre indicatif.

Art 7 Les marchandises en cours de transit soit à l'exportation soit à l'importation, celle en prolongation de séjour à destination ou celle en retour, ne sont ni garanties ni couvertes contre les risques de mouille, vol et incendie, d'avarie ou autres, sauf en cas d'assurance spécialement prescrite à cet effet et dans la limite des stipulations des polices d'assurances.

Les opérations de bâchage et de gardiennage n'entraînent aucune responsabilité du « Transitaire » et notamment en cas de mouille, vol et incendie.

En cas de refus des marchandises par le destinataire, comme en cas de défaillance du destinataire pour quelque cause que ce soit, les obligations à l'égard du « Transitaire » resteront à la charge du donneur d'ordre.

En cas de retard, pertes, avaries ou autres dommages subis par la marchandise, aucun recours ne pourra être exercé contre le Transitaire, si les constatations régulières, les réserves légales au transporteur et en général tous les actes nécessaires à la conservation des recours n'ont pas été faits par le destinataire ou le réceptionnaire, dans les formes et délais légaux.

AVIS IMPORTANT

Art 8 RESPONSABILITE La responsabilité du Transitaire, commissionnaire/ organisateur de transport, pour toutes opérations de transport, strictement limitée à celle encourue par les transporteurs utilisés et mandataires et/ ou organismes et entreprises substituées pour l'exécution de l'opération confiée.

La responsabilité du « Transitaire » ne pourra davantage être retenue lorsque le transporteur pourra dégager la sienne propre dans le cas où des manquants ou des avaries seraient constatées à la suite de transbordement de marchandises direct ou non d'un moyen de transport sur tout autre moyen qu'il soit terrestre, maritime fluvial ou aérien.

Dans tous les autres cas où la responsabilité du Transitaire serait engagée pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, elle est strictement limitée pour les dommages à la marchandises par suite de pertes et avaries à $23.00 \ \in$ par kilo, avec un maximum de $690.00 \ \in$ par colis quels qu'en soit la nature, le poids et les dimensions et $3500.00 \ \in$ par envoi y compris pour les envois en vrac. Pour les autres dommages y compris en cas de retard, la responsabilité du Transitaire est limitée au prix du transport de la marchandise en cause avec un maximum de $3500.00 \ \in$ par envoi.

Les cotations et tarifs sont établis compte tenu de ces limitations de responsabilité.

Lorsque l'expéditeur confie des marchandises dont la valeur dépasse ci-dessus, il lui appartient à peine d'assurer les risques du transport pour la valeur excédentaire :

- Soit de souscrire une déclaration de valeur qui fixée par lui et acceptée par le transitaire, élèvera les limitations de responsabilité pour les pertes et avaries au montant de ladite déclaration de valeur et entraînera la perception d'un supplément de prix.
- Soit de donner des instructions au transitaire pour l'assurance des risques du transport qui devront être renouvelées pour chaque expédition.

En aucun cas les indemnités à allouer ne peuvent excéder, dans les limites ci-dessus, la valeur réelle justifiée de la marchandise.

Les montants de limitations de responsabilité indiqués ci-dessus sont entrés en vigueur à compter du 15 février 1988.

Art 9 LES MODALITES DE PAIEMENTS Les factures sont en totalité payables au comptant et au lieu de leur émission.

Lorsque exceptionnellement des délais de paiement auront été consentis par l'émission de traite ou autre moyen, tout paiement partiel sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée des créances. Le non-paiement à une seule échéance emportera sans aucune formalité d'échéance au terme, le solde devenant immédiatement exigible.

L'acceptation dans les conditions dérogatoires au principe du paiement comptant n'emporte aucune novation, le « Transitaire » conservant la totalité de ses droits et prérogatives.

Art 10 SURETES Le Transitaire a sur toutes les marchandises et valeurs qui lui sont confiés droit de rétention et de préférences en garantie de toutes ces créances même nées à propos d'opérations antérieures ou étrangères aux marchandises et valeurs retenues.

Conformément à l'article 381 du Code des Douanes, le « Transitaires » agissant en tant que commissionnaire en douane est subrogé dans le privilège de l'administration des douanes.

Quelles que soient les modalités de facturation ou de paiement (incorporation dans un forfait, inscription en compte, tirage d'effets de commerce, etc...), les droits et privilèges du transitaire Commissionnaire de Transport et/ ou commissionnaire en douanes conservent leur plein et entier effet, aucune fusion ni novation ne pouvant être opposées.

Art 11 JURIDICTION En cas de litige pour quelque cause que ce soit, attribution de juridiction est faite à Paris et compétence auprès du Tribunal de Commerce de La Seine.

Cette clause attributive de juridiction est valable, même en cas de pluralité de défendeurs et d'appels en garantie.

Art 12 STOCKAGE ET GARDES MEUBLES Aucune assurance n'est contractée sans ordre écrit et répété pour chaque rentrée en stockage. Le montant de l'assurance est calculée par rapport a la valeur transmise par le donneur d'ordre.

Le règlement du stockage ou garde meuble sont à effectuer suivant les modalités de la facture émise soit à 30 jours maximum de la date d'émission de la facture.

tous ceux traitant avec notre Société déclarent l'accepter et renoncer à tous articles contraires du Code de Procédure Civile, du Code de Commerce ou du Code Civil.

Pour la société MB Services